



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 4-8 avril 2005

Régionalisation

Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire

1. L'Article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires traite de « l'adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies ». Cet article figure à l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC depuis la vingt-sixième, en avril 2003. La question a été discutée lors de plusieurs réunions informelles et plusieurs pays ont officiellement déposé des propositions relatives à cet Article 6 pour examen par le Comité.

2. Parmi les grands thèmes examinés par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires en rapport avec l'Article 6 figurent:

- les procédures et normes pour la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
- la reconnaissance internationale des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, pour des organismes nuisibles déterminés;
- l'opportunité de la reconnaissance (bilatérale) des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles; et
- le coût de l'établissement et du maintien de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

### Réflexions du Groupe de travail informel de la CIPV sur la planification stratégique et l'assistance technique:

3. Le Groupe de réflexion de la CIPV, qui s'est réuni en juin 2004 pour étudier le plan stratégique, a examiné la régionalisation dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Groupe de réflexion a surtout débattu de la reconnaissance internationale des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

(PSAT), qui s'est réuni à Rome en octobre 2004, a examiné le rapport du Groupe de réflexion. Il a recommandé à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, en avril 2005.

4. Les sections afférentes du rapport du PSAT sont reproduites ci-dessous:

« Régionalisation

Le PSAT a débattu de la régionalisation. Il a noté que ce thème était actuellement à l'étude au sein du Comité SPS. Les questions qu'examine le Comité SPS portent sur des mesures administratives (en particulier, les retards injustifiés dans les procédures aboutissant à la reconnaissance bilatérale de zones exemptes) et sur la reconnaissance multilatérale des zones exemptes. Il a également noté que la question de la régionalisation est aussi abordée dans plusieurs NIMP et projets de NIMP et que le nouveau projet de NIMP n° 1 révisé propose un nouveau libellé pour les retards injustifiés.

Le PSAT a reconnu qu'il fallait faire davantage pour répondre aux préoccupations exprimées au sein du Comité SPS et il a recommandé de soumettre la question du rôle général de la CIPV en matière de régionalisation et de retards administratifs à un groupe de travail à composition non limitée pendant la septième session de la CIMP. Les documents de travail destinés à ce groupe seraient préparés par le Bureau et par le Secrétariat. Ils traiteraient notamment des questions se rapportant au Comité SPS et de l'expérience de l'OIE quant à la reconnaissance des zones indemnes de maladies. Des représentants de l'OIE et de l'Accord SPS seront invités à présenter leurs points de vues ou ceux de leurs organisations pendant la séance plénière de la CIMP, ils seront également invités à participer au groupe de travail à composition non limitée. »

5. L'Annexe 1 au présent document propose une analyse des dispositions et normes de la CIPV relatives à la question. Les Secrétariats de l'Accord SPS et de l'OIE ont été priés de préparer des documents de travail sur les thèmes pertinents. Ils ont également été invités à participer au groupe de travail à composition non limitée si la CIMP décide de le constituer.

6. Parmi les points importants sur lesquels la CIMP devra se pencher figurent les suivants:

- La CIMP a arrêté des normes conceptuelles traitant de la régionalisation en général. Beaucoup de ces normes donnent des orientations générales pour l'établissement ou sur des aspects de l'établissement de zones, de lieux ou de sites de production exempts ou à faible prévalence d'organismes nuisibles.
- La CIMP a établi un groupe technique dont les travaux pourraient déboucher sur des normes applicables à la régionalisation pour des organismes nuisibles déterminés (les mouches des fruits, par exemple).
- La CIMP n'a pas encore entamé la préparation d'orientations supplémentaires pour l'interprétation de l'Article VII.2h relatif à la modification des mesures phytosanitaires et à l'opportunité de la modification. À l'occasion de l'examen qu'il a réalisé, le Groupe de travail d'experts sur la révision de la NIMP n.1 a proposé un nouveau libellé général pour les retards injustifiés.
- La CIMP n'a pas encore étudié la question d'un système de reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles.

7. La CIMP est *invitée* à établir un groupe de travail à composition non limitée qui se réunira pendant sa septième session afin d'étudier les questions suivantes:

1. Savoir si, outre les normes et projets de normes pertinents en vigueur, d'autres orientations techniques d'ordre général sont nécessaires pour ce qui est de la régionalisation.
2. Savoir si d'autres orientations s'imposent en matière de régionalisation pour des organismes nuisibles déterminés et, si tel est le cas, pour quels organismes nuisibles.
3. Savoir si d'autres orientations doivent être élaborées pour l'article VII.8h et, si tel est le cas, si des orientations particulières s'imposent pour ce qui est de la régionalisation.

4. Si d'autres orientations doivent être élaborées, préciser leur champ d'application, leur degré de priorité et leur calendrier.
5. L'utilité de la mise sur pied d'un système de reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.
6. Si la CIMP le juge utile, étudier les mesures à prendre en vue de proposer et d'adopter un système en tenant compte de sa viabilité, de son acceptation internationale, de son coût et de ses avantages.

## Annexe 1

**LES DÉBATS DE LA CIPV ET DE L'ACCORD SPS SUR LA RÉGIONALISATION**

1. Le présent document de travail donne un aperçu des textes, dispositions et normes de la CIPV se rapportant aux débats du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires relatifs à l'Article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

***1. Le texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux<sup>1</sup>***

2. Article II: Terminologie

Cet article contient la définition d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles: « Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles » - zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication ».

3. Article IV: Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux

Cet article décrit les responsabilités générales d'une organisation nationale de la protection des végétaux. Son paragraphe 2 stipule que:

« L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes:

(e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" »

4. Plusieurs autres responsabilités figurant dans le paragraphe 2 de l'Article IV se rapportent aussi aux procédures relatives à l'établissement, au maintien et à la certification des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Il s'agit notamment de la délivrance de certificats (IV.2a), de la surveillance (IV.2b) et de la conduite d'analyses du risque phytosanitaire (IV.2h).

5. Plusieurs dispositions de la CIPV concernent l'opportunité, la justification technique et l'atténuation de l'incidence de ses mesures sur le pays importateur. Elles figurent notamment à l'article VII, « Dispositions concernant les importations », dont le paragraphe 2 stipule:

« Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes:

(g) les parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport;

(h) à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles. »

---

<sup>1</sup> Bien qu'il ne soit pas encore en vigueur, le texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1997 est utilisé comme texte de référence parce qu'il donne une interprétation de la Convention acceptée par la Conférence de la FAO qui ne se traduit pas par des obligations supplémentaires pour les parties.

## ***II. Normes internationales pour les mesures phytosanitaires se rapportant à la régionalisation***

6. La plupart des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) ont un rapport avec la régionalisation. Celles qui y touchent le plus directement sont les suivantes:

La **NIMP n° 1 (Principes de quarantaine végétale)** a été rédigée avant la révision du texte de la Convention et elle est actuellement à l'examen afin de mettre son texte en conformité avec celui de 1997. Dans sa version provisoire actuelle, elle traite de:

L'opportunité, tout comme l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention;

La modification, tout comme l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article VII de la Convention;

En outre, elle propose un nouveau principe sous l'appellation Retards administratifs: [Lorsqu'une partie contractante demande à une autre partie contractante d'établir ou de modifier des exigences phytosanitaires à l'importation, cette demande doit être prise en considération sans retard injustifié. Ces exigences, ainsi que les actions afférentes à leur élaboration, doivent aussi, selon le cas, être mises en œuvre, établies ou modifiées sans retard administratif injustifié. Les actions afférentes comprennent l'analyse du risque phytosanitaire, la reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles ou la reconnaissance d'équivalences, cette liste n'étant pas limitative.]

La **NIMP n° 4 (Exigences pour l'établissement de zones indemnes)** concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes en tant qu'options de gestion du risque. Elle définit les différents types de zone indemne qui peuvent couvrir la totalité d'un pays ou une partie d'un pays. Elle donne des orientations pour la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés de la zone indemne et pour la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une zone indemne menacée.

La **NIMP n° 6 (Directives pour la surveillance)** décrit les éléments des systèmes de prospection et de suivi permettant la détection d'organismes nuisibles et la fourniture d'informations dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, de l'établissement de zones indemnes et, le cas échéant, la préparation de listes d'organismes nuisibles.

La **NIMP n° 8 (Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone)** décrit les éléments qui figurent dans le signalement d'un organisme nuisible, et l'utilisation des signalements, avec d'autres données, pour déterminer la situation géographique d'un organisme nuisible dans une zone. Elle établit des manières de définir des catégories de situations des organismes nuisibles et recommande des pratiques de communication des informations.

La **NIMP n° 9 (Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles)** décrit les modalités d'un programme d'éradication d'un organisme nuisible permettant d'établir, ou de rétablir, l'absence de cet organisme nuisible dans une zone.

La **NIMP n° 10 (Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles)** décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et de sites de production exempts en tant qu'options de gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

La **NIMP n° 17 (Signalement d'organismes nuisibles)** décrit les responsabilités et obligations des parties contractantes en matière de signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles dans les zones dont elles sont responsables. Elle fournit également des orientations pour le signalement de l'éradication réussie d'organismes nuisibles et de l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.

**Le projet de norme sur les « Exigences relatives à l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles » soumis à la CIMP** décrit les exigences et procédures relatives à l'établissement, à la vérification, au maintien et à l'utilisation de zones à faible

prévalence d'organismes nuisibles (ZFPON) pour les organismes nuisibles réglementés. Une ZFPON peut être utilisée conjointement à d'autres mesures phytosanitaires.

### ***III. Élaboration de NIMP pour les zones exemptes et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, s'agissant d'organismes nuisibles déterminés***

7. À sa sixième session, en avril 2004, la CIMP a instauré, pour certaines normes, une procédure accélérée prévoyant la mise en place de groupes techniques. Un groupe d'experts des mouches des fruits a été établi afin d'étudier les données scientifiques et techniques en vue d'arrêter les exigences techniques pour la reconnaissance des zones exemptes de mouches des fruits ainsi que des approches systémiques.

8. La mission de ce groupe d'experts consiste à:

- identifier les espèces de mouches des fruits les plus importantes en vue d'une action prioritaire;
- identifier des études de cas qui pourraient servir d'exemples pour l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et pour les approches systémiques relatives aux mouches des fruits;
- élaborer, pour chaque espèce de mouches des fruits, des procédures normalisées en vue de l'établissement de zones exemptes de mouches des fruits et d'approches systémiques, notamment par la collecte d'informations pertinentes, des enquêtes, des techniques de détection et d'identification, des mesures d'urgence pour protéger les zones exemptes et par le maintien d'approches systémiques, de procédures d'évaluation, d'approbation et de suspension pour les zones exemptes de mouches des fruits;
- élaborer un processus, identifier les critères requis, instaurer un protocole et définir une méthode d'évaluation pour la présentation des informations issues de la recherche;
- établir les exigences techniques pour la reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles et pour les approches systémiques relatives aux mouches des fruits, en tenant compte des paramètres biologiques et climatiques adéquats, des possibilités d'application et des exigences de reconnaissance;
- élaborer une procédure de consultation de spécialistes internationaux en vue de l'échange d'informations sur les mouches des fruits;
- identifier des mesures à intégrer dans les approches systémiques des différentes espèces de mouches des fruits;
- analyser la faisabilité des mesures recommandées et évaluer le rapport coûts-avantages de ces mesures, leur justification technique et leur lien avec le risque identifié;
- examiner le lien entre les projets de documents proposés et les NIMP approuvées se rapportant à la question;
- déterminer des mesures à intégrer dans les approches systémiques des différentes espèces de mouches des fruits, en tenant compte de la faisabilité des mesures recommandées et en retenant celle qui entrave le moins le commerce;
- soumettre les projets de normes au Comité des normes en sollicitant, le cas échéant, leur approbation par la procédure accélérée;

### ***IV. Reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles***

9. Actuellement, la reconnaissance des zones et lieux de production exempts d'organismes nuisibles et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles est le résultat de négociations bilatérales. La question de la reconnaissance internationale a été discutée lors de la réunion du Groupe de réflexion:

10. Le Groupe de réflexion « a suggéré que la CIPV élabore un système semblable à celui dont dispose l'OIE pour la reconnaissance des zones exemptes (ZE). Deux niveaux de reconnaissance pourraient être prévus: une reconnaissance préliminaire au niveau bilatéral et une reconnaissance internationale. Ce système international pourrait prévoir la vérification de certains éléments pendant les discussions bilatérales. Le Président a noté que certains pays ont demandé au Comité SPS l'élaboration de directives concernant des procédures de reconnaissance de la régionalisation dans les processus bilatéraux (calendriers, réponse aux demandes, etc.). Plusieurs autres estiment que cette tâche incombe aux organismes de normalisation. Par ailleurs, il a été demandé au Comité SPS que la CIPV se dote d'un système similaire à celui de l'OIE et qu'elle reconnaisse les ZE pour ses membres. Deux systèmes ont dès lors été envisagés: un dans lequel les ZE sont reconnues par la CIPV comme exemptes d'organismes nuisibles, et un autre qui énoncerait des principes relatifs à des négociations bilatérales en vue de l'octroi du statut de ZE. On a également évoqué la possibilité d'une rémunération de la CIPV pour l'approbation des ZE. En cas d'accord, ces questions relèveraient incontestablement de la compétence de la CIPV. »

11. Le Groupe de réflexion « a déclaré que ce système présenterait des avantages pour chaque pays parce qu'il renforcerait la fiabilité des systèmes d'un pays exportateur et épargnerait aux pays importateurs des démarches faisant double emploi. Une évaluation internationale pourrait aussi être moins onéreuse que la formule dans laquelle chaque pays procède séparément à sa propre évaluation. On a toutefois fait remarquer que, les conditions de la reconnaissance d'une zone exempte d'organismes nuisibles étant fonction du niveau de protection d'un pays et de la capacité de l'organisme nuisible à s'établir et se répandre dans le pays importateur, la production de directives pour des organismes nuisibles spécifiques pourrait s'avérer difficile. Certains ont également exprimé leurs préoccupations à propos de la responsabilité légale de la reconnaissance. »